



L A P A L U D

**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-269
du 29/11/2019**

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
pour mise en sécurité
du bâtiment sis 18 avenue de Montélimar
entre le 30/11/2019 et le 28/02/2020**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu le Décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1997 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'Entreprise de Maçonnerie ERIC représentée par M. LOEIL Eric dans le cadre de la mise en sécurité (par barrières Heras) du bâtiment cadastré E 566 situé 18 avenue de Montélimar (propriété DAUDEL) à LAPALUD,

Considérant que pour permettre la mise en sécurité de ce bâtiment en limite séparative du domaine public de la commune, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules avec ou sans moteur seront réglementés entre le 30 novembre 2019 et le 28 février 2020 au niveau du numéro 18 avenue de Montélimar à LAPALUD.

Un périmètre de sécurité sera installé.

Le stationnement sera interdit sur l'avenue de Montélimar au niveau du bâtiment cadastré E 566.

Le cheminement piétonnier sera matérialisé et sécurisé conformément aux réglementations en vigueur.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'Entreprise de Maçonnerie ERIC en charge des travaux qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents chargés du

service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE

 *Pour le Maire empêché,*
Jean-Louis RICHIER
Maire Adjoint
Délégué à l'Urbanisme